

Caisses de pensions : Le cas « Swissfirst » marque la fin d'une période

La gouvernance doit pouvoir définir la façon optimale dont la conduite et la gestion des caisses de pensions doivent être organisées, ainsi que le fonctionnement dans la pratique et comment il convient de mener une stratégie de développement qui protège les droits des affiliés tout en dégagant une valeur ajoutée au profit de ces derniers, en adéquation avec la croissance économique. Pour la gestion des actifs du bilan, on recherche un équilibre entre la nécessité de réaliser des performances conformes aux potentiels des marchés, de même qu'un contrôle et une transparence qui oeuvrent aux succès de processus décisionnels efficaces tenant compte des impacts sur le développement de la société, de l'individu, de l'environnement et du niveau d'une sécurité sociale utile. Ceci en coordination avec l'ensemble des assurances sociales et en congruence avec la réalité de la création de richesse qu'offre où peut offrir l'économie.

Les dispositions légales ont été fortement renforcées par l'introduction dans la législation sur la prévoyance professionnelle de la notion de « Loyauté dans la gestion de fortune ». Cette notion décline les aspects liés aux conflits d'intérêts et avantages financiers personnels et l'obligation de les annoncer à la caisse de pensions. Parallèlement elles définissent les exigences à remplir par les gestionnaires de fortune. Dès lors, le cadre législatif actuel dispose en effet, d'ores et déjà, des moyens adéquats permettant d'agir vis-à-vis des « contrevenants ».

Le cas « Swissfirst » ne doit pas alourdir le système de surveillance !

Le dossier « Swissfirst » n'a pas fini de défrayer la chronique. Il s'agit cependant encore de l'un de ces cas qui est utilisé par certains milieux pour décrédibiliser la prévoyance professionnelle. Les quelques CHF 550 milliards des caisses de pensions sont gérés dans un cadre législatif offrant un maximum d'approche professionnelle. Les caisses de pensions ont atteint l'âge de raison et ceci après 21 ans d'obligation légale minimale. En 1980, soit cinq ans avant l'entrée en vigueur de la LPP la fortune était de CHF 80 milliards pour passer à CHF 200 milliards en 1990 et près de CHF 400 milliards en 2000. Il est dès lors aisé de comprendre que cette évolution a engendré un risque de dérive amplifié, avec pour conséquence la mise en place d'une législation pour une surveillance accrue.

Dès lors le cas « Swissfirst » devrait être parmi les derniers dossiers sorti du placard d'une période révolue. Est-il excusable pour autant ? La bonne gouvernance ne dépend pas de l'évolution de cette fortune, mais d'une mise en application systématique et évolutive. Il convient de laisser à ceux qui de droit de juger aussi bien le dossier « Swissfirst » que les autres dossiers en suspens. Les premiers cas en responsabilité fixeront le cadre général de la jurisprudence.

Quels niveaux de responsabilité sociale ?

La gestion des actifs des caisses de pensions doit permettre de garantir un revenu de substitution en cas d'invalidité, de décès et de retraite. La constitution de ce revenu de substitution est fonction d'une part des objectifs du plan de prévoyance, le niveau des cotisations et la capacité d'obtenir des rendements raisonnables sur les marchés financiers et immobiliers. Ces trois éléments sont interdépendants sachant que le rendement des capitaux représente entre 40 % et 60 % de la prestation promise en cas de retraite.

En aucun cas la gestion des actifs ne doit conduire à un enrichissement personnel. De fait, il peut être admis que la prévoyance professionnelle est un bien collectif pour un droit individuel, aussi longtemps que ce droit subsiste.

En effet le niveau de responsabilité sociale consiste en la réalisation d'une prestation offrant la réelle couverture du niveau de vie antérieur, en coordination avec l'AVS. Sur ce point, une pure application du minimum obligatoire prépare à une nouvelle précarisation, lors de la retraite, des plus bas salaires. La solution eut été d'abandonner le montant de coordination minimum, ce qui a été rejeté il y a quelques années et qui pourrait être reconsidéré. Il en est de même des plans de prévoyance qui ne dépassent pas le plafond déterminé par la LPP (CHF 79'560.-). Ces revenus auront une couverture

coordonnée à l'AVS totalement insuffisante (pour certains cas, seulement le 30 % du dernier revenu). Cette autre source de précarisation influera sur le pouvoir d'achat des futurs cadres retraités.

Quel niveau de responsabilité économique ?

Les caisses de pensions doivent réaliser au minimum les rendements offerts par l'économie qui est le seul déterminant à long terme. Ils correspondent aux revenus réalisables sur le marché de l'argent, des capitaux et des immeubles. Elles doivent respecter les principes d'une répartition appropriée des risques; les disponibilités doivent être réparties entre différentes catégories de placements ainsi qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques.

Ceci implique pour les organes suprêmes des caisses de pensions une responsabilité permanente de gestion, sans sacrifier au court terme par le biais d'un regard par trop focalisé sur chaque 31 décembre bilanciel. En effet, une entreprise commerciale ou industrielle ne conçoit pas sa croissance sur douze mois.

Les responsabilités sociale et économique se rejoignent dans la croissance économique à long terme.

Quel niveau de responsabilité individuelle des affiliés ?

Chaque affilié à la responsabilité de bien s'informer sur le niveau de sa prévoyance professionnelle et sur sa gestion. Ce droit existe aussi bien pour ceux qui disposent de solutions bancaires, assurancielles collectives, de fondations communes ou collectives que de solutions semi autonomes ou autonomes.

Le pouvoir d'intervention existe indirectement au travers des membres des Conseils de fondation et autres organes assimilables soit directement en demandant d'être un membre des dits organes. La législation a de fait prévu pour ces membres que ceux-ci doivent disposer d'une formation initiale et continue (art. 51, al. 6 LPP) de façon à ce que les tâches de direction puissent être pleinement assumées.

Les caisses de pensions sont entrées dans l'âge de raison et il n'y a aucune raison de douter de leur capacité – sauf exception qui ne ferait que confirmer la règle – à honorer leurs engagements présents et futurs. Comme une hirondelle ne fait pas le printemps, quelques cas isolés ne doivent pas non plus pouvoir ébranler notre confiance dans un système que de nombreux pays ne cessent de vouloir répliquer.

Olivier Ferrari
Administrateur délégué
CONINCO SA



18 octobre 2006